Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 146 639 du 28 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X,
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

3. X,
4. X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, tous de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et à l'annulation des « *décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prises […] en date du 19 septembre 2014, notifiées […] le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 1er août 2011 et a introduit le même jour une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de sa mère belge.

1.2. Le 6 octobre 2011, il a introduit une demande d'obtention d'un visa retour afin de se rendre dans son pays d'origine auprès de son épouse malade et de ses deux enfants.

1.3. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Suite à cette décision, il est retourné en Ukraine à une date indéterminée. Il déclare lui-même être retourné dans son pays d'origine pour rejoindre sa femme qui connaissait des ennuis de santé.

1.4. Le 10 mars 2014, la deuxième requérante, épouse du premier requérant, est arrivée en Belgique, accompagnée des troisième et quatrième requérants, munie de son passeport national, revêtu d'un visa C délivré par la Pologne, valable du 6 février 2014 au 5 août 2014.

1.5. Le 11 avril 2014, le premier requérant est revenu en Belgique, muni de son passeport national, revêtu d'un visa C délivré par la Pologne, valable du 11 mars 2014 au 12 mars 2015.

1.6. Le 6 mai 2014, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'asile sur la base de l'article 50/51 de la Loi.

1.7. Le 21 mai 2014, les autorités belges ont demandé leur reprise aux autorités polonaises sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. Le 4 juillet 2014, les autorités polonaises ont marqué leur accord sur la base de l'article 12.2. du Règlement (UE) n° 604/2013 précité.

1.8. En date du 19 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.8.1. La décision prise à l'encontre du premier requérant est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 11/04/2014 muni d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités polonaises, rejoignant son épouse et ses enfants arrivés quelques semaines plus tôt et qu'il a introduit une demande d'asile le 06/05/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 21/05/2014 ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 04/07/2014 (nos réf. : BEDUBI 5431589, réf de la Pologne : DPU-WPD-425/1208/14GD) ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE)n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. " ;

Considérant que le passeport fourni par l'intéressé lors de sa demande d'asile en Belgique indique qu'il a obtenu un visa valable pour les Etat (sic) Schengen délivré par les autorités polonaises le 05/03/2014, valable jusqu'au 12/03/2015 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que sa mère et sa sœur sont en Belgique ;

Considérant que la seule présence en Belgique de la mère et de la sœur de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. II ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que sa famille présente en Belgique tombe sous la définition " membre de famille " du Règlement 604/2013. En effet, bien que la mère et la sœur de l'intéressé soient présentes en Belgique, ce dernier est né en 1980 et il est marié, il ne peut pas dès lors être considéré comme mineur non marié. L'intéressé ne peut prétendre que sa mère et sa sœur tombent sous la définition " membre de famille " du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante. Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (,..) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que bien que l'intéressé soit domicilié chez sa mère et sa sœur, il ressort de l'examen du dossier de ce dernier que les liens qui l'unissent à sa famille ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille. En effet, l'intéressé déclare avoir des moyens financiers, des économies. Il est dès lors autonome financièrement et il ressort de l'analyse de son dossier, que l'intéressé n'a pas de dépendance financière par rapport à sa famille présente en Belgique. Or, le fait qu'une mère et une sœur hébergent leur fils/leur frère et la famille de ce dernier ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; il est, en effet,

normal de s'entraider de cette manière entre une mère et son fils ainsi qu'une sœur et son frère en bons termes ;

Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a, également, déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il ne lui était pas possible d'aller dans un autre pays, sans développer de façon factuelle cet argument ;

Considérant également que l'intéressé est passé par trois autres pays signataires du Règlement 604/2013 ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun autre membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis sa femme et ses enfants qui l'accompagnent, pour qui la Pologne a également marqué son accord pour les reprendre en charge en date du 04/07/2014 et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour ;

Considérant dès lors que l'intéressé et son épouse et ses enfants ne seront pas séparés ;

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités polonaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013 : The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland ; Asylum Information Database ; Aida ; National Country Report ; Poland ; up to date as of 25 November 2013 ; Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C?411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C?493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE. En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en

Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transfert vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé, il n'est pas donc démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Pologne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH. L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Pologne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités polonaises seront également informées du transfert de l'intéressé afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités polonaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directive européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités polonaises ».

1.8.2. La décision prise à l'encontre de la deuxième requérante, ainsi qu'à l'égard des troisième et quatrième requérants, est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 10/03/2014, munie d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités polonaises, accompagnée de ses enfants.

Considérant que l'intéressée a été rejointe par son époux quelques semaines plus tard ;

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 06/05/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 21/05/2014 ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante en date du 04/07/2014 (nos réf. : BEDUB1 5431589, réf de la Pologne DPU-WPD-425/1207/14GD) ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE)n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. " ;

Considérant que le passeport fourni par l'intéressée lors de sa demande d'asile en Belgique indique qu'elle a obtenu un visa valable pour les Etat (sic) Schengen délivré par les autorités polonaises le 31/01/2014, valable jusqu'au 05/08/2014 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que sa belle-mère et sa belle-sœur sont en Belgique ;

Considérant que la seule présence en Belgique de la belle-mère et de la belle-sœur de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut

prétendre que sa belle-mère et sa belle-sœur tombent sous la définition « membre de famille du Règlement 343/2003, la requérante est par conséquent exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante. Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que bien que l'intéressée soit domiciliée chez sa belle-mère et sa belle-sœur, il ressort de l'examen du dossier de cette dernière que les liens qui l'unissent à sa belle-famille ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille. En effet, l'intéressée déclare avoir des économies. Elle, ainsi que son époux et ses enfants, est dès lors autonome financièrement et il ressort de l'analyse de son dossier et de celui de son époux, que l'intéressée n'a pas de dépendance financière par rapport à sa belle-famille présente en Belgique. Or, le fait qu'une belle-mère et une belle-sœur hébergent leur belle-fille accompagnée de son époux, lui-même fils et frère de la belle-mère et de la belle-sœur de l'intéressée, ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; il est, en effet, normal de s'entraider de cette manière entre une mère et son fils ainsi qu'une sœur et son frère et entre une belle mère et sa belle-fille (accompagnant le fils de la belle-mère) et entre belles-sœurs en bons termes ;

Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun autre membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis son époux et ses enfants pour qui la Pologne a également marqué son accord pour les reprendre en charge en date du 04/07/2014 et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour ; Considérant dès lors que l'intéressée et son époux et ses enfants ne seront pas séparés ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'elle n'y a personne ; Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée, lors de son audition à l'Office des étrangers s'est déclarée en bonne santé et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'époux de l'intéressée a présenté, lors de plusieurs convocations des certificats médicaux pour justifier l'absence de son épouse à ces convocations ;

Considérant que l'époux de l'intéressée déclara que cette dernière souffre de dépression et est sous médication (antidépresseurs) ;

Considérant que les certificats médicaux ne mentionnent ni la maladie ni l'éventuel traitement de l'intéressée ; Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'elle a mentionné) et qui ne pourrait être assuré en Pologne ; Considérant que les services médicaux de Pologne sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressée ; rien n'empêche l'intéressée de poursuivre son éventuel traitement en Pologne où en tant que candidat réfugié elle peut y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant que la Pologne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013 : The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland ; Asylum Information Database ; Aida ; National Country Report ; Poland ; up to date as of 25 November 2013 ; Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C?411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C?493110, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État

membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre 111 du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 200319/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art, 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transfert vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou

l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée.

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressée, il n'est pas donc démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante. Or, c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressée.

La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Pologne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH. L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Pologne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Les autorités polonaises seront également informées du transfert de l'intéressée afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités polonaises sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays. Considérant en outre, que les directive européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ; Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités polonaises ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 16.1, 17.1 et 17.2 du règlement 604/2013 du Parlement et du Conseil, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et de l'article 51/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie* ».

2.1.2. Dans une première branche, ils font valoir que « *la motivation [de la décision attaquée] est erronée en droit* » en ce que « *la partie adverse estime que la présence de la mère et de la sœur du requérant en Belgique n'est pas pertinente au sens de l'article 17.1 du règlement*

Dublin 343/2003 dans la mesure où ils n'entrent pas dans la notion de « membre de la famille » au sens de l'article 2, i) dudit règlement » et que « *les requérants ne pourraient également pas invoquer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme car celle-ci ne viserait que « les liens de consanguinité suffisamment étroits », que « la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante »*».

Ils exposent, en effet, ce qui suit :

« *La décision attaquée se réfère à l'article 17.1 du règlement dit « Dublin III » (ci-après R.D. III) et à la définition de « membre de la famille » inscrite au sein de ce règlement.*

Or, il convient de constater que l'article 17.1 ne fait nullement référence à la présence de membre de famille. L'article 17.1 contient une clause discrétionnaire, similaire à la clause de souveraineté inscrit à l'article 3.2 du Règlement Dublin II.

A moins que la partie défenderesse estime devoir interpréter l'article 17.1 comme étant restreint à des hypothèses de rapprochement de membres de la famille – ce qui serait contraire au libellé de cette disposition - la partie défenderesse semble donc s'être appuyée sur une mauvaise base légale pour fonder sa décision.

Dans ces circonstances, la décision attaquée ne peut être considérée comme motivée adéquatement en droit. Elle ne permet pas de comprendre à la partie requérante sur quelle disposition légale la partie défenderesse s'appuie pour refuser de se déclarer responsable de leur demande d'asile, malgré les motifs familiaux invoqués.

La partie défenderesse a par conséquent violé son obligation de motivation formelle ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, ils font valoir « *la violation de l'article 16.1 du règlement « Dublin III »* ».

Ils exposent que la partie défenderesse « *se contente de faire état, erronément (voy. supra), du fait que les conditions de l'article « 17.1 » du RD III ne serait pas remplie car les requérants ne seraient pas des « membres de la famille » au sens de l'article 2, g)* ».

Ils exposent ce qui suit :

« *la partie défenderesse n'a pas égard à la clause discrétionnaire inscrite au sein de l'article 16.1 du règlement, permettant à la Belgique de se déclarer responsable du traitement d'une demande protection si, « du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sueur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit ».*

Cette disposition vise expressément un champ d'application plus large que la simple référence à des « membres de la famille », au sens de la famille nucléaire.

Cette disposition vise donc l'hypothèse où un demandeur de protection internationale se trouverait dans une situation de dépendance vis-à-vis d'un membre de sa famille, entendue au sens large, qui serait autorisé au séjour dans un Etat membre ou, à l'inverse, si un membre de

la famille au sens large se trouvait dans une situation de dépendance à l'égard d'un demandeur d'asile.

Cette interprétation ressort également du considérant 17 du règlement, précité, qui vise également les « proches » et rappelle l'importance des motifs humanitaires et de compassion

Ces dispositions du nouveau règlement Dublin vont dans le sens de l'interprétation qui avait été faite par la Cour de justice de l'Union européenne de l'article 15 du règlement Dublin II, concerne une situation similaire au présent dossier (C.J., GC, 6 novembre 2012, K. c. Bundesasylmant, (C-245/11)).

La Cour a jugé que la clause humanitaire du Règlement Dublin impose aux États de « laisser ensemble » les personnes en « dépendance » familiale avérée. Madame K., de nationalité russe, était en cours de procédure d'asile en Pologne. Elle a rejoint son fils majeur, sa belle-fille et leurs trois enfants mineurs, qui bénéficient du statut de réfugié en Autriche. Elle y introduit une seconde demande d'asile et fait valoir l'état de dépendance de sa belle-fille à son égard « en raison de la présence d'un nouveau-né ainsi que de la maladie grave et du handicap sérieux dont elle souffre à la suite d'un événement traumatique grave survenu dans un pays tiers ». Elle garde celui-ci secret par peur de représailles « en raison de traditions culturelles visant à rétablir l'honneur de la famille ». Les autorités autrichiennes font une demande de reprise en charge à la Pologne en application des critères du Règlement Dublin II (R.D. II). La Pologne répond favorablement sans aborder la question de la clause humanitaire qui a pour vocation de permettre aux États de déroger aux critères de détermination de responsabilité des demandes d'asile lorsque des membres d'une même famille ou d'autres parents seraient à charge « pour raisons humanitaires » (art 15 § 1 R.D. II) ou en dépendance « du fait d'une grossesse, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse » (art 15 § 2 R.D. II).

La juridiction autrichienne, saisie d'un recours contre le transfert vers la Pologne, sursoit à statuer pour demander à la CJUE si l'Autriche devient obligatoirement responsable de la demande d'asile de Mme K., dès lors que la situation de dépendance de sa belle-fille à son égard est avérée et, ce, même si l'État responsable selon les critères n'en a pas fait la demande (Pologne).

La Cour fait une distinction préalable entre les deux paragraphes de l'article 15 (pt 27) : le § 1er est une disposition facultative qui accorde un large pouvoir d'appréciation aux États pour décider d'un « rapprochement familial » pour des raisons humanitaires ; le § 2 « restreint » ce pouvoir, car « lorsque les conditions énoncées (…) sont remplies, les États membres 'laissent normalement ensemble' le demandeur d'asile et un autre membre de sa famille » eu égard à leur dépendance. En l'espèce, son interprétation concerne le § 2 de l'article 15 R.D. II. Ensuite, la Cour précise (pts 28 à 37) que l'article 15 vise les situations dans lesquelles les États « rapprochent » mais aussi « laissent ensemble » le demandeur et un autre membre de sa famille, même sur le territoire d'un autre État que l'État responsable (en l'espèce, la Pologne) ; cette interprétation est « la plus apte à assurer l'effet utile » de la clause humanitaire (pt 31). Elle vise les situations de dépendance du demandeur d'asile à l'égard d'un membre de sa famille, mais aussi l'inverse (comme en l'espèce), compte tenu des « termes généraux » choisis par le législateur de l'U.E. et de l'article 11 du Règlement d'application n°1560/2003 ; cette interprétation est conforme à l'objectif de la clause humanitaire et n'est pas infirmée par les termes du § 1er de l'article 15 R.D. (pt 34).

La Cour interprète aussi la notion de « membre de la famille » au sens du § 2 de l'article 15 R.D. II (pts 38 à 43) :

- *elle vise un « autre membre de sa famille » qu'il s'agit d'interpréter dans un sens plus large (englobant la belle-fille ou les petits-enfants, en l'espèce) que la notion retenue à l'article 2, i), du R.D. qui ne couvre que la famille nucléaire stricto sensu ; cette*

interprétation est conforme à l'objectif assigné au R.D. de préserver l'unité familiale (cons. 6) et à la finalité humanitaire de la clause (pts 40 et 41).

- *elle exige de s'assurer que les liens familiaux ont existé dans le pays d'origine, mais aussi que le besoin de dépendance et la capacité d'apporter une aide sont effectifs ; cette interprétation découle également de l'article 11 § 4 du Règlement d'application n°1560.*

En outre, la Cour aborde la marge d'appréciation des États face à une situation prévue au § 2 de l'article 15 R.D. II (pts 44 à 48) :

- *elle suppose une première obligation pour l'État, confronté à une situation de dépendance avérée (pts 33 à 43), de « normalement » laisser ensemble ces personnes ; cette interprétation implique que seule une « situation particulière » (non invoquée en l'espèce) justifie une dérogation à « cette obligation » (pt 46).*
- *elle pose comme seconde obligation pour l'État, confronté à pareille situation sur son territoire, la prise en charge la demande d'asile ; cette interprétation est faite à la lumière de « l'objectif de célérité dans le traitement des demandes d'asile » (cons. 4).*

Enfin, aucune requête de l'État responsable n'est nécessaire pour déclencher le § 2 de l'article 15 R.D. (pts 49 à 52) :

- *« aucune mention d'une 'demande' émanant d'un autre État » n'est faite contrairement au § 1er et une telle exigence serait purement formelle, prolongeant inutilement la procédure de détermination ; cette interprétation est faite à la lumière de l'objectif de célérité assigné au RD.*

Le § 2 de la clause humanitaire inscrite au sein du R.D. II a ainsi été interprété en ce sens que l'État qui constate une situation avérée de dépendance entre un demandeur d'asile soumis à une procédure Dublin et un ou plusieurs membres d'une même famille, dans les conditions rappelées supra, doit les « laisser » ensemble et prendre en charge la demande d'asile, même sans requête de l'État préalablement responsable. Il devient responsable de cette demande et en informe cet État (pts 44 à 52).

En l'espèce, la pertinence de cette disposition n'a pas été examinée par la partie défenderesse.

La partie défenderesse motive sa décision uniquement au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, estimant que les relations entre enfants et parents majeurs ne pourraient être pris en compte qu'en cas de démonstration de lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux. La partie défenderesse rappelle une jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers selon laquelle la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle seraient des indices d'une telle dépendance.

La partie défenderesse estime néanmoins que ce n'est pas le cas en l'espèce, que le fait que la mère et la sœur du requérant hébergent les requérants relèverait des liens affectifs normaux.

La partie défenderesse ne tient pas compte des circonstances propres aux requérants, à savoir :

- *Les problèmes de santé de la requérante, pour lesquels des certificats médicaux ont été produits auprès de l'Office des étrangers ;*
- *L'âge de la mère de la requérante (57 ans), qui souffre elle-même de problèmes de santé, nécessitant une présence à ses côtés que ne peut plus assumer sa fille belge, celle-ci devant travailler pour subvenir aux besoins de sa famille (pièces 4 et 5) ;*
- *Le fait que le requérant a en 2011 déjà été autorisé au séjour provisoire en Belgique dans le cadre du regroupement familial avec sa mère (pièce 2).*

Ainsi, l'âge de Madame [H.H.] et les problèmes de santé de la requérante et de Madame [H.H.], permettaient à la partie défenderesse de faire application de la clause discrétionnaire inscrite à l'article 16.1 du R.D. III.

De plus, cette situation permettait bien de conclure à l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. ».

2.1.4. Dans une troisième branche, ils soutiennent que la motivation de la décision attaquée relative à l'état de santé des requérants est contradictoire.

Ils exposent, à cet égard, ce qui suit :

« *La décision est tout d'abord incomplète, voire contradictoire, s'agissant du requérant puisqu'elle n'a pas égard aux problèmes de santé de son épouse et se contente d'énoncer qu'il n'aurait pas signalé de problème d'ordre médical.*

Le requérant a bel et bien fait état de tels problèmes, relatifs à son épouse.

La partie défenderesse aurait dû avoir égard à l'état de la santé de la seconde requérante, y compris dans la décision relative au premier requérant, quod non.

De plus, la décision prise à l'encontre de la requérante est elle-même contradictoire puisqu'elle énonce dans un premier temps que la requérante se serait déclaré « en bonne santé », tout en constatant elle-même qu'à plusieurs reprises, la requérante a été incapable de se présenter à une audition à l'Office des étrangers en raison de son état de santé.

Le fait qu'aucune demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'ait été introduite ne peut aller à l'encontre du constat que la requérante a bien fait état de problèmes de santé graves, attestés par des certificats médicaux, ayant rendu impossible son audition, et ce à plusieurs reprises.

Si la partie défenderesse s'estimait pas suffisamment informée sur l'état de la santé de la requérante, elle avait la possibilité de solliciter des documents complémentaires pour pouvoir statuer en parfaite connaissance.

Si la charge de la preuve pèse sur les demandeurs d'asile, il convient de rappeler que la partie défenderesse doit également y collaborer.

En l'espèce, la partie adverse en l'espèce ne remplit pas ses obligations, soit s'assurer que le renvoi « Dublin » n'atteindra pas les droits fondamentaux de ce « demandeur d'asile ».

La Cour EDH a déjà pu rappeler que, même dans le cadre de l'application du Règlement « Dublin », le demandeur d'asile doit être appréhendé comme ayant un statut « particulièrement vulnérable » qui a un besoin d'une « protection spéciale » (Cour EDH, M.S.S./Belgique et Grèce, req.n°30696/09, § 351).

La Cour EDH souligne également, dès le stade de l'entretien « Dublin », la faiblesse des garanties procédurales durant la phase de détermination de l'Etat responsable ne laisse que peu de place aux « éléments essentiels » du requérant, alors que l'Etat belge doit s'assurer que le renvoi n'aura pas d'incidence sur les droits fondamentaux du requérant (Cour EDH, M.S.S./Belgique et Grèce, précité).

Par ailleurs, la partie adverse est tenue à un devoir de soin qui lui impose d'avoir à sa disposition toutes les données utiles pour apprécier la situation du requérant.

Ces éléments étaient pourtant fondamentaux, non seulement pour déterminer s'il existait un risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de transfert vers la Pologne, mais également pour examiner si les conditions de l'article 16.1 du R.D. III sont remplies, les problèmes de santé de la requérante pouvant justifier qu'elle soit considérée comme vulnérable et donc à charge de sa famille présente en Belgique.

La partie requérante entend également souligner que durant son audition à l'Office des étrangers, elle a été assisté d'un interprète en langue russe, langue qu'elle ne maitrise pas, la requérante souhaitant s'exprimer en ukrainien ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur les première et deuxième branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'ils peuvent comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par les requérants, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile des requérants, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la Loi et de l'article 12.2. du Règlement n° 604/2013 précité.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la Loi dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement (UE) n° 604/2013 précité qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants se sont vu délivrer par les autorités polonaises un visa Schengen valable, pour le premier requérant, du 11 mars 2014 au 12 mars 2015 et pour la deuxième requérante, du 6 février 2014 au 5 août 2014.

Or, conformément à l'article 12.2 du Règlement (UE) n° 604/2013 précité, « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

Interrogé sur le visa en sa possession lors de son audition du 6 mai 2014, le premier requérant a reconnu avoir obtenu un visa Schengen auprès du consulat polonais de la ville où il habitait, mais il a justifié les raisons spécifiques qui font qu'il soit venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile, en soutenant notamment ce qui suit : « *Ma maman et ma sœur se trouvent ici* ». Interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, le premier requérant a soutenu ce qui suit : « *Je ne sais pas donner d'argument contre, vu que je ne suis pas resté en Pologne. Mais ma maman et ma sœur sont ici. Il faut être entouré par la famille. C'est pour cette raison que nous sommes venus ici* ».

Interrogée à son tour à l'audition du 6 mai 2014, la deuxième requérante a reconnu être en possession d'un visa polonais. A cet égard, elle a déclaré ce qui suit : « *c'était hyper facile d'avoir ce visa. On vient et on le reçoit. Le service se trouve à Lviv. Je suis allée un jour en Pologne le 06/02/2014 et retour le même jour* ». Elle a justifié pour sa part les raisons spécifiques qui font qu'elle soit venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile, en soutenant notamment ce qui suit : « *Il y a ma belle-mère et ma belle-sœur ici en Belgique. C'était plus facile avec les enfants de venir ici dans la famille* ». Interrogée sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, elle a soutenu ce qui suit : « *Pour partir dans un pays étranger, ça pose déjà un tout gros problème et quand tu n'as personne c'est encore plus difficile. Ici en Belgique, il y a la grand-mère et la tante des enfants, c'est beaucoup plus facile. En Pologne, on n'a personne* ».

3.1.4. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé aux requérants la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels ils souhaitaient voir leur demande d'asile examinée par la Belgique et a tenu compte des éléments invoqués par les requérants, mais a décidé ne pas pouvoir faire application de l'article 17.1. du Règlement (UE) n° 604/2013 précité.

En effet, la partie défenderesse a considéré à bon droit que, conformément à « l'article 2, g) dudit Règlement (CE) », la seule présence en Belgique de la mère (la belle-mère) et de la sœur (la belle-sœur) des requérants ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013.

A cet égard, le Conseil rappelle, s'agissant de la notion de « *membre de famille* », que l'article 2, g) du Règlement (UE) n° 604/2013 précité dispose ce qui suit :

« *Aux fins du présent règlement, on entend par : […]*

«membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres :

- le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers ;

- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national ;

- lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve ;

- lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve ».

Or, le Conseil observe que les membres de famille que les requérants souhaitent rejoindre en Belgique ne se retrouvent dans aucune des catégories citées par l'article 2, g) du règlement précité. En effet, à la suite de la partie défenderesse, la mère (la belle-mère) et la sœur (la belle-sœur) des requérants ne peuvent être considérés comme membre de famille aux termes de cette disposition, dès lors que le premier requérant ne peut être considéré comme mineur et non marié et que la deuxième requérante ne peut prétendre que sa belle-mère et sa belle-sœur tombent sous la définition de membre de la famille, tel qu'indiqué *supra*.

Dès lors, les griefs soulevés au regard de de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ne sont pas sérieux.

3.1.5. Par ailleurs, le Conseil observe que c'est à tort que les requérants invoquent l'application à leur situation de l'article 16.1. du Règlement Dublin (CE) n°604/2013.

A cet égard, l'article 16.1. du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 dispose comme suit :

« *Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit* ».

Or, force est de constater que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que les requérants sont autonomes financièrement et il ressort de l'analyse de leur dossier que les intéressés n'ont pas de dépendance financière par rapport à leur famille présente en Belgique. En outre, le Conseil observe que les requérants restent en défaut de démontrer qu'ils se trouvent dans une des hypothèses précitées d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, qui justifierait leur dépendance à l'égard de leur mère (belle-mère) et sœur (belle-sœur) résidant en Belgique.

3.1.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une « vie familiale », il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie donc en fait.

Cependant, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre les requérants et leur mère (belle-mère) et sœur (belle-sœur), il n'en demeure pas moins que dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Aussi, dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Il ressort de l'acte attaqué que la vie privée et familiale des requérants a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui a notamment estimé, à bon droit, que bien que les requérants soient domiciliés chez leur mère (belle-mère) et sœur (belle-sœur), il ressort de l'examen de leur dossier que les liens qui les unissent à leur famille (belle-famille) ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille. En effet, les requérants déclarent avoir des moyens financiers, des économies. Ils sont dès lors autonomes financièrement et il ressort de l'analyse de leur dossier que les intéressés n'ont pas de dépendance financière par rapport à leur famille présente en Belgique. Or, le fait qu'une mère (belle-mère) et une sœur (belle-sœur) hébergent leur fils/leur frère et la famille de ce dernier ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, il est, en effet, normal de s'entraider de cette manière entre une mère (belle-mère) et son fils (belle-fille) ainsi qu'une sœur et son frère (sa belle-sœur) en bons termes.

Dès lors que les requérants sont restés en défaut d'établir qu'ils se trouvent dans une situation de dépendance financière réelle à l'égard de leur mère (belle-mère) et sœur (belle-sœur) ou des autres membres de famille vivant en Belgique, ils ne sont donc pas fondés à se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision prise à l'encontre du premier requérant serait « *incomplète, voire contradictoire* », dès lors que les problèmes de santé de l'épouse ne concerne nullement le premier requérant qui, lors de son audition du 6 mai 2014, a déclaré ce qui suit sur son état de santé : « *Je suis en bonne santé* ». L'argumentation des requérants n'est dès lors pas pertinente.

3.2.2. En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de la deuxième requérante, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, force est de constater qu'il ressort de l'acte attaqué que la situation médicale de la deuxième requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui a notamment indiqué que « *l'intéressée, lors de son audition à l'Office des étrangers s'est déclarée en bonne santé et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [que] l'époux de l'intéressée a présenté, lors de plusieurs convocations des certificats médicaux pour justifier l'absence de son épouse à ces convocations ; [que] l'époux de l'intéressée déclara que cette dernière souffre de dépression et est sous médication (antidépresseurs) ; [que] les certificats médicaux ne mentionnent ni la maladie ni l'éventuel traitement de l'intéressée ; [que] l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'elle a mentionné) et qui ne pourrait être assuré en Pologne ; [que] les services médicaux de Pologne sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressée ; [que] rien n'empêche l'intéressée de poursuivre son éventuel traitement en Pologne où en tant que candidat réfugié elle peut y bénéficier des soins de santé* ».

En termes de requête, les requérants font valoir que « *si la partie défenderesse s'estimait pas suffisamment informée sur l'état de la santé de la requérante, elle avait la possibilité de solliciter des documents complémentaires pour pouvoir statuer en parfaite connaissance* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe aux requérants d'apporter spontanément la preuve qu'ils satisfont aux conditions légales à l'obtention du séjour qu'ils sollicitent. En effet, il n'appartient pas à l'administration de se substituer aux requérants en donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder leur demande. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont ils revendiquent le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller les requérants préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible et raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Partant, il appartenait aux requérants d'actualiser leur demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder celle-ci. La copie du certificat établi le 10 octobre 2014 au profit de la deuxième requérante est produite pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'a jamais été portée à la connaissance de la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que ce document est postérieur à la décision attaqué. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte dudit certificat.

Il résulte de ce qui précède, qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé ni l'article 3 de la CEDH, ni les autres dispositions et principes visés au moyen.

3.2.3. Les requérants soutiennent que lors de leur audition à l'Office des Etrangers, ils ont été assisté d'un interprète en langue russe, langue qu'ils ne maîtrisent pas et qu'ils auraient souhaité s'exprimer en ukrainien.

A cet égard, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que lors de l'introduction de leur demande d'asile en date du 6 mai 2014, les requérants avaient déclaré « *requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue Russe lors de l'examen de [leur] demande d'asile et [ont été informés] que la langue dans laquelle [leur] demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français* ». Le Conseil observe que sur les annexes 26 qui ont été délivrées aux requérants et signées par eux, le mot Ukrainien a été biffé, ne laissant subsister que le mot Russe, comme étant la langue dont les requérants sollicitaient la maîtrise par un interprète.

Dès lors, l'argument des requérants manque en fait.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE